

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BRUXELLES

18^e chambre - audience publique du 26 novembre 2008

JUGEMENT

R.G. n° 5370/06

Aud. n° 2006/6/05/91

Handicapés

définitif

Rép. n° **08/ 022073**

-

EN CAUSE :

Monsieur Samir F ,
domicilié avenue
partie demanderesse, comparaissant par Me Sandra CALA, avocat ;

CONTRE :

Le SPF SECURITE SOCIALE, Direction générale, Personnes Handicapées,
dont les bureaux sont établis rue de la Vierge Noire, 3c à 1000 Bruxelles ;
partie défenderesse, comparaissant par Me Sylvie PERLBERGER loco Me
Dominique MISSON, avocats ;

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la loi du 27 février 1987 sur les allocations aux handicapés et ses arrêtés
d'exécution,

Vu les conclusions de la partie demanderesse déposées au greffe le 28 août 2008 et
celles de la partie défenderesse déposées au greffe le 15 octobre 2008,

Entendu les parties à l'audience publique du 15 octobre 2008,

* * *

I. PROCEDURE

Vu les pièces de procédure et notamment :

- le jugement avant dire droit prononcé contradictoirement à l'égard des parties par la 19^{ème} Chambre de ce Tribunal à l'audience publique du 10 janvier 2007, désignant en qualité d'expert le Docteur DETRE,
- le rapport dudit expert déposé au greffe du Tribunal le 21 mars 2008,

II. DISCUSSION

1. rétroactes de procédure

Monsieur F demandait au Tribunal de lui reconnaître le droit de bénéficier d'une allocation de remplacement de revenus et une allocation d'intégration et des avantages sociaux et fiscaux à partir du 1^{er} avril 2005.

L'expert a conclu son rapport en évaluant la réduction du degré d'autonomie de Monsieur F à 4 points sur 18 à la date du 1^{er} avril 2005 et a estimé qu'il n'existait pas, à cette même date, d'absence de réduction de la capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail.

L'Etat belge demande l'entérinement du rapport, Monsieur F conteste ce rapport tant au niveau de l'évaluation faite quant à la réduction de sa capacité de gain qu'au niveau de sa réduction d'autonomie.

2. a. quant à la réduction de capacité de gain

Les critères médico-légaux fondant l'octroi d'une allocation de remplacement de revenus sont consignés en l'article 2 de la loi du 27 février 1997 relative aux allocations aux personnes handicapées.

Celui-ci est ainsi libellé : « *L'allocation de remplacement de revenus est accordée à la personne handicapée qui est âgée d'au moins 21 ans et qui, au moment de l'introduction de la demande, est âgée de moins de 65 ans, dont il est établi que l'état physique ou psychique a réduit sa capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail.* »

La capacité de gain est donc évaluée en tenant compte :

- de l'état de santé(physique et psychique) du demandeur,
- par rapport à celui d'une personne valide et
- de la possibilité pour celle-ci de gagner sa vie par l'exercice d'une quelconque activité professionnelle licite (notion de « marché général du travail »).

Le demandeur s'interroge sur le refus par l'expert de ne pas lui reconnaître une réduction de capacité de gain à un tiers ou moins par rapport aux critères médico-légaux ci-avant précités alors qu'il est reconnu par l'assurance maladie - secteur travailleurs indépendants - comme étant invalide (c'est-à-dire reconnu comme incapable d'exercer une quelconque activité professionnelle au vu de ses lésions ou troubles fonctionnels) à la date du 1^{er} octobre 2005.

Tout d'abord, la « capacité de gain » au sens de la législation sur les handicapés rejoint ce qui est appelé la « capacité de travail » au sens de la législation en assurance maladie invalidité. (cf Cass.5 octobre 1992, Chr.dr.soc. 1993,p 53 : la Cour de Cassation précise que les indemnités de maladie couvrent la perte ou la réduction de la capacité d'acquérir par le travail des revenus qui permettent d'assurer son existence).

Ensuite, comme précisé par Paul Palsterman en son article intitulé « l'incapacité de travail des travailleurs salariés dans le droit belge de la sécurité sociale : approche transversale (Chr.dr.soc. 1994 , 312), la notion d'« *état psychique ou physique* » ne se distingue pas de la notion de « *lésions ou troubles fonctionnels* » puisque que comme l'a précisé la Cour de Cassation, ceux-ci concernent en réalité l'état de santé global de l'assuré ».

Même s'il est exact que l'évaluation de la réduction de capacité de gain dans le secteur assurance maladie invalidité présente des différences quant à certains critères de référence (« *marché général du travail* » pour la législation handicapés, « *quelconque activité professionnelle dont il pourrait être chargé équitablement tenant compte notamment de sa condition, de son état de santé et de sa formation professionnelle* » pour la législation assurance maladie invalidité pour travailleurs indépendants-article 21 AR du 20 juillet 1971), ceux-ci apparaissent dans les faits converger.

En effet, à moins de prendre en considération un marché général de l'emploi tout-à-fait théorique qui envisage toutes les activités professionnelles existantes, il faut admettre que pour évaluer les possibilités pour un handicapé de trouver un emploi, il faut tenir compte de ses réelles possibilités, tenant compte de son handicap, de la gravité de celui-ci mais également de sa formation professionnelle ou des emplois déjà éventuellement exercés par lui.

(en ce sens, Paul Palsterman, ibidem ;P. Pètre, in « la condition d'incapacité en allocation de remplacement de revenus, étude juridique »Rev.b. séc.soc.,2001,p195 et suiv.)

En conséquence, le Tribunal considère que compte tenu du fait que

- le demandeur est reconnu invalide par le secteur assurance maladie-invalidité depuis octobre 2005,
- l'Inami a notifié au demandeur en date du 30 juin 2006 qu'il est reconnu incapable de travailler en tant que handicapé dans le cadre de l'assurance soins de santé jusqu'au 30 septembre 2006,
- il ressort du rapport d'expertise que l'expert n'a pas pris à suffisance en compte l'incidence de l'état dépressif du demandeur sur sa capacité de gain : tout en relevant des « traces » de cet état dans les dires des médecins du demandeur (cf p18 du rapport), l'expert ne retient que l'affection au genou pour considérer sans autre explication que « *le patient ne présentait pas une incapacité de plus de 66%* ».

Il convient de s'écarter de l'avis de l'expert quant à l'évaluation de la réduction de capacité de gain du demandeur et de reconnaître en conséquence au demandeur le droit de bénéficier d'une allocation de remplacement de revenus à dater du 1^{er} avril 2005, celui-ci répondant aux critères médicaux-légaux.

Une allocation de remplacement de revenus résiduaire s'élevant à la somme de 3.724, 28 € par an à dater du 1^{er} avril 2005 est due au demandeur suivant le calcul suivant : - revenus 2004 - abattement : $3.977,07 - 397,70 = 3.579,37$
 - ARR à octroyer : $7.363,64 - 3.579,37 = 3.784,27$ € par an.

b. quant à la réduction d'autonomie

L'expert a estimé à 4 points sur 18 la réduction de son appréciation essentiellement par gonarthrose au genou droit. 563/10 demandeur fondant
du fait de la

Le demandeur estime que 9 points sur 18 a

Le Tribunal considère qu'un point supplémentaire rapport à la cotation de l'expert doit être attribué au demandeur pour les items possibilités de déplacement, hygiène et contacts sociaux.

1/ Pour ce qui concerne l'item possibilités de déplacement, ceci se justifie dans la mesure où il est précisé dans le rapport d'expertise que le demandeur « *ne peut rester longtemps debout* », ce qui est confirmé par le Docteur Teichmann dans son rapport qui précise « *au niveau du genou droit, douleurs majorés depuis l'arthroscopie dès qu'il se mobilise une demi-heure, il doit se reposer ensuite allongé et application d'Algipia. Douleur dans la pratique de l'escalier.* »

La reconnaissance d'une réduction d'autonomie de deux points sur trois s'avère plus adéquate au réel handicap rencontré par le demandeur dans ses déplacements.

2/ Pour ce qui concerne l'item hygiène, le manque de bonne stabilité du fait du problème conséquent au genou justifie la reconnaissance d'une réduction d'autonomie de 1 point sur 3.

3/ Pour ce qui concerne les contacts sociaux, le Tribunal considère que la dépression du demandeur qu'il n'a pu traiter médicalement (notamment faute de moyens financiers) justifie la reconnaissance d'une réduction d'autonomie d'un point sur trois.

En conséquence, le Tribunal reconnaît une réduction d'autonomie de 7 points sur 18 (soit selon l'ordre habituel :2-1-1-2-0-1 points sur 18).

Une allocation d'intégration de catégorie 1 lui est due au 1^{er} avril 2005.

c. quant aux avantages sociaux et fiscaux

Le demandeur se trouve dans les conditions médicales pour obtenir les avantages sociaux et fiscaux liés à la reconnaissance d'une réduction de la capacité de travail à un tiers ou moins ainsi qu'une carte de stationnement à dater du 1^{er} avril 2005.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu à l'audience publique du 15 octobre 2008, Madame K. STANGHERLIN, Substitut de l'Auditeur de Travail en son avis verbal partiellement conforme auquel les parties n'ont pas répliqué,

Ecarte les conclusions du rapport d'expertise,

Dit la demande recevable et fondée.

Annule la décision administrative litigieuse du 19 décembre 2005,

Dit que Monsieur Samir F. subit une réduction de sa capacité de gain à un tiers ou moins et une réduction d'autonomie de 7 points sur 18 à dater du 1^{er} avril 2005.

Dit que Monsieur Samir F. a droit à une allocation de remplacement de revenus s'élevant à la somme annuelle de 3.784, 27 € à dater du 1^{er} avril 2005 et à une allocation d'intégration de catégorie 1 à la même date.

Condamne l'Etat belge aux arriérés dus sur cette base.

Dit que Monsieur Samir F se trouve dans les conditions médicales pour obtenir, à dater du 1^{er} avril 2005, les avantages sociaux et fiscaux suivants : réduction du précompte immobilier, réduction en matière d'impôts, tarif téléphonique social, octroi d'avantages divers en matière de logement, exonération de la taxe régionale bruxelloise et carte de stationnement.

Condamne l'Etat belge au paiement des honoraires et frais du Docteur DETRE liquidés à la somme de 431,90 € et déjà taxés par ordonnance rendue le 4 avril 2008, et à l'indemnité de procédure liquidée par le demandeur et fixé à la somme de 109,32€.

Ainsi jugé par la 18^e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles où siégeaient :

Madame Marion BOCCART,
Monsieur Christian MEERT,
Monsieur Maurice PARMENTIER,

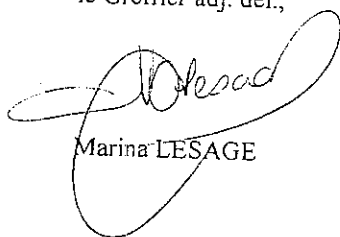
Juge,
Juge social indépendant,
Juge social employé,

et prononcé à l'audience publique du 26 novembre 2008 à laquelle était présente
Madame Marion BOCCART,
assistée par Madame Marina LESAGE,

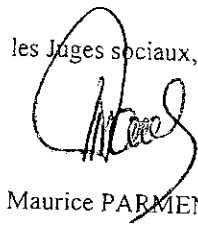
Juge,
Greffier adjoint délégué,

le Greffier adj. dél.,

les Juges sociaux,



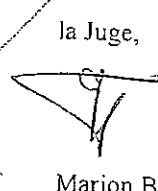
Marina LESAGE



Maurice PARMENTIER



Christian MEERT



Marion BOCCART